

pour permettre la réalisation d'importants progrès»²⁴. En outre, Transports Canada s'est entouré — et l'Office national des transports prétend l'avoir fait également — d'organismes consultatifs auxquels sont représentées les parties intéressées.

Dans son rapport, la Commission concluait ce qui suit : «les considérations psychologiques occupant une si grande place dans ce dossier, il faut que les solutions soient acceptables aux différentes parties concernées. Il importe, par conséquent, de procéder le plus possible par la voie de la concertation et de la négociation»²⁵.

C. L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS ET LES SERVICES D'AUTOCAR EXTRAPROVINCIAUX

À l'automne de 1991, l'Office national des transports (ONT) a amorcé une étude relative à l'accessibilité des services d'autocar extraprovinciaux. Cette étude portait sur l'accessibilité actuelle des autocars, les besoins des personnes handicapées sur le plan de l'accessibilité des services et les conséquences financières d'une norme nationale. Au début de 1993, après une enquête nationale comportant des consultations préalables avec des intervenants majeurs et des audiences publiques tenues dans 17 villes canadiennes, l'Office publiait un rapport intitulé *En route vers l'accessibilité : une enquête sur les services d'autocar canadiens*.

L'Office a recommandé l'établissement d'une norme nationale relative à l'accessibilité des services d'autocar, norme qui serait fondée sur les principes suivants :

- l'uniformité des services fournis aux personnes handicapées voyageant à bord d'autocars au Canada, quels que soient le moment et la destination;
- la formation du personnel adaptée aux besoins des personnes handicapées;
- la conception d'autocars dotés de dispositifs intégrés facilitant l'accessibilité, notamment des plates-formes élévatrices, des *espaces* et des *toilettes* aménagés pour fauteuils roulants, ainsi que des dispositifs à l'intention des voyageurs ayant une invalidité sensorielle ou cognitive;
- l'intégration de l'accessibilité des services d'autocar ordinaires;
- la mise en place de la norme nationale en guise de règlement fédéral;
- l'aide gouvernementale aux industries pour lesquelles l'acquisition d'équipements facilitant l'accès entraîne des coûts en capital;
- la responsabilisation des industries quant aux coûts de fonctionnement courants.

En outre, l'Office a recommandé que l'on établisse un calendrier des modifications selon lequel les exigences relatives aux services et à la formation entreraient en vigueur dans les plus brefs délais et, également, selon lequel les exigences touchant l'équipement

²⁴ *Ibid.*, vol. II, p. 196.

²⁵ *Ibid.*, p. 196.